



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises)
Vingt-troisième session
Vienne, 17-21 novembre 2014

Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1-4 | 2 |
| II. L'enregistrement des entreprises: élément clef d'un environnement commercial favorable | 5-9 | 4 |
| III. Organisation et fonctions des registres du commerce | 10-17 | 7 |
| IV. Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises | 18-47 | 9 |
| V. Réformes sous-tendant l'enregistrement des entreprises | 48-60 | 24 |
| VI. Conclusion | 61-63 | 30 |



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie. Elle est convenue que l'examen des aspects relatifs à la création d'un environnement juridique favorable aux MPME se concentrerait en premier lieu sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en société¹.

2. Le Groupe de travail I a entamé ses travaux à sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014) conformément au mandat reçu de la Commission. À cette session, il a tenu des débats préliminaires, dont il est rendu compte dans le document A/CN.9/800, afin de définir la direction que devraient prendre ses travaux et de cerner les questions méritant d'être examinées à ses sessions suivantes. Il a examiné plusieurs thèmes susceptibles d'être incorporés dans de possibles modèles législatifs visant à simplifier les procédures de constitution des MPME et a décidé que ses travaux mettraient l'accent sur l'importance de l'enregistrement des entreprises. Le Groupe de travail a noté combien cette question importait pour aider les MPME, en particulier les microentreprises désireuses d'adopter une structure formelle sans se constituer pour autant en société. Il n'était pas nécessaire de prévoir un traitement différent en fonction de la taille des entreprises au stade de l'enregistrement, pour autant que cet enregistrement puisse être effectué de manière rapide et peu coûteuse. Il a toutefois été fait remarquer que l'enregistrement n'était pas nécessairement possible, ni souhaitable, pour toutes les microentreprises et entreprises unipersonnelles, et que le Groupe de travail devait continuer d'examiner d'autres mesures susceptibles d'aider ces entreprises à adopter une structure formelle¹.

3. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un document passant en revue les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, afin qu'il examine la question à sa session suivante. Les points suivants ont été jugés pertinents en vue de cet examen:

- a) Recensement des informations minimales requises aux fins de l'enregistrement;
- b) Attribution aux entreprises d'un numéro d'identification unique, compatible avec les initiatives mondiales menées dans ce domaine;
- c) Protection et confidentialité des données;
- d) Possibilité d'effectuer une recherche à partir d'un nom commercial unique;
- e) Actualisation facile des informations;
- f) Identification des personnes ayant accès aux informations, notamment les établissements de crédit et le public;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.*

- g) Interconnexion possible des autorités concernées, de manière notamment à ce que l'utilisateur n'ait à fournir les informations qu'une seule fois;
- h) Coûts faibles ou gratuité;
- i) Procédures rapides;
- j) Procédures minimales et simples à suivre;
- k) Consignation de l'historique de l'entreprise;
- l) Fourniture par voie électronique d'un formulaire type standard que l'utilisateur pourrait utiliser pour établir ses statuts;
- m) Fourniture à l'utilisateur des moyens nécessaires à l'exercice de son activité, notamment un numéro d'identification fiscale; et
- n) Fourniture d'une preuve de l'existence de l'entreprise².

4. La présente note, qui a été élaborée en réponse à cette demande, donne des informations sur les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. Elle passe principalement en revue les rapports publiés par des organisations internationales qui soutiennent de façon particulièrement dynamique la réforme de l'enregistrement des entreprises et renferme également des informations communiquées au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) par les délégations de certains États. Deux publications du Groupe de la Banque mondiale³ ont été jugées particulièrement pertinentes en l'espèce, parce qu'elles comportent une analyse des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, et des MPME en particulier. Il s'agit des deux rapports suivants: *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis* (juillet 2012)⁴ et *Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners* (janvier 2013)⁵, dénommés respectivement ci-après "l'Analyse globale (juillet 2012)" et "le Référentiel (2013)". Ces deux documents se fondent sur un important volume de données, dont certaines ont été compilées par le *projet Doing Business* du Groupe de la Banque

² A/CN.9/800, par. 49.

³ Les publications ont été élaborées par le Service-conseil sur le climat de l'investissement, département du Groupe de la Banque mondiale qui aide les gouvernements mettant en œuvre des réformes à améliorer l'environnement commercial grâce aux fonds fournis par le Groupe (Société financière internationale, Banque mondiale et Agence multilatérale de garantie des investissements) et des partenaires donateurs. Pour plus d'informations, consulter la page à l'adresse suivante: www.wbginvestmentclimate.org/index.cfm.

⁴ La publication du Groupe de la Banque mondiale intitulée *Innovative Solutions for Business Entry Reforms: A Global Analysis, 2012* se fonde, notamment, sur une enquête menée en 2011 auprès de 41 registres du commerce, sur les études de cas réalisées en ex-République yougoslave de Macédoine, en Italie, au Viet Nam et en Norvège, ainsi que sur l'étude réalisée en 2011 par le Groupe de la Banque mondiale sur le rôle des technologies de l'information et de la communication auprès de 34 registres. Elle peut être consultée en anglais à l'adresse suivante: www.brreg.no/internasjonalt/ISBER_Web.pdf.

⁵ La publication du Groupe de la Banque mondiale intitulée *Reforming Business Registration: A Toolkit for the Practitioners, 2013*, présente des études de cas se rapportant à l'Azerbaïdjan, au Bangladesh, à l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la Nouvelle-Zélande et au Soudan du Sud. Elle peut être consultée en anglais à l'adresse suivante: www.wbginvestmentclimate.org/publications/loader.cfm?csModule=security/getfile&pageid=34841.

mondiale (ci-après dénommé “Doing Business”)⁶ qui, jusqu’en 2013, avait répertorié 368 réformes de procédures d’enregistrement menées par 149 pays au cours des huit années précédentes⁷.

II. L’enregistrement des entreprises: élément clef d’un environnement commercial favorable

5. Comme il avait été également noté en février 2014 durant la vingt-deuxième session du Groupe de travail, les experts s’accordent généralement à reconnaître l’importance que revêt l’enregistrement des entreprises pour les entrepreneurs, les marchés et les États. L’enregistrement permet en effet aux microentreprises de lever des capitaux, d’obtenir un financement, d’accéder à des mesures d’aide publique, telles que des subventions et des services à coût réduit, et de rassurer les partenaires commerciaux quant à la fiabilité des informations qui les concernent. On considère que l’enregistrement des entreprises peut présenter pour les États des avantages qui se résument comme suit: conformité des activités des entreprises à la législation interne, amélioration du recouvrement de l’impôt, réduction du risque pour le public d’implantation d’entreprises aux activités douteuses, constitution de personnes morales facilement identifiables et dotées de droits et d’obligations propres et fourniture aux pouvoirs publics d’informations essentielles sur les branches d’activité, la taille et la propriété des entreprises⁸.

6. La complexité des systèmes d’enregistrement varie beaucoup selon les pays. On considère toutefois que ces systèmes ont en commun trois rôles essentiels⁹: 1) la vérification de l’unicité du nom commercial, 2) la consignation de l’entreprise dans un registre commercial accessible au public; et 3) l’enregistrement auprès des autorités fiscales. Ces fonctions contribuent à faire du registre du commerce un important référentiel d’informations pour le monde des affaires. La complexité des systèmes d’enregistrement peut s’expliquer, entre autres facteurs, par le niveau de développement et les traditions juridiques des États. Des études ont montré que les pays développés ont tendance à imposer moins de règles et à s’appuyer plutôt sur un système juridique solide pour régler le comportement des entreprises, alors que de nombreux pays en développement et économies en transition procèdent à un examen préalable minutieux des entreprises¹⁰. Le système juridique d’un État, qu’il s’agisse d’un système de *common law* ou de droit romano-germanique, peut aussi

⁶ Le projet *Doing Business*, lancé en 2002 par le Groupe de la Banque mondiale, s’intéresse aux petites et moyennes entreprises locales de 189 économies et villes sélectionnées aux niveaux infranational et régional et a pour objet d’évaluer les réglementations qui leur sont applicables pendant leur cycle de vie. Ce projet peut être consulté en ligne à l’adresse suivante: www.doingbusiness.org/.

⁷ Voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2013, p. 57. L’édition 2014 recense 244 réformes de l’enregistrement des entreprises menées dans 135 pays ces cinq dernières années.

⁸ L.de Sa, *Business Registration Start-Up: A concept note*, Société financière internationale et Banque mondiale, 2005, p. 3.

⁹ Il a été fait observer que les trois fonctions essentielles mentionnées ici sont essentiellement de nature administrative et que les registres du commerce sont parfois aussi amenés à remplir certaines fonctions juridiques et commerciales. Voir, *infra*, note 26.

¹⁰ Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006, p. 2.

influer sur le mode d'organisation du registre. Ainsi, dans certains pays de droit romano-germanique, l'enregistrement des entreprises incombe à l'autorité judiciaire, comme le prévoit généralement la loi relative au système judiciaire, alors que dans la plupart des pays de *common law* l'enregistrement relève d'un organisme public composé de fonctionnaires. L'on a observé que les pays de *common law* exigent parfois moins de formalités pour la création des entreprises que les pays de droit romano-germanique¹¹.

7. Quelle que soit leur tradition juridique, de nombreux États continuent d'appliquer des procédures et d'imposer des obligations qui font de l'enregistrement des entreprises un processus complexe et très coûteux pour leur économie. Certains prétendent que les systèmes stricts d'enregistrement de ce type protègent mieux les consommateurs; et que seules les entreprises dotées d'une solide structure et qui proposent des produits de qualité sont susceptibles d'entrer sur le marché, ce qui réduit le risque de dysfonctionnement des marchés et la probabilité que les consommateurs s'approvisionnent auprès d'opérateurs peu fiables¹². L'on a toutefois observé que les États qui érigent de tels obstacles n'ont sans doute pas les moyens de faire respecter ces règles strictes, de sorte que les entreprises du secteur informel parviennent malgré tout à vendre des biens et des services qui ne respectent pas les normes de qualité établies, au détriment potentiel de l'intérêt du consommateur¹³. Selon un autre point de vue, les systèmes plus stricts d'enregistrement freinent l'arrivée de nouvelles entreprises et restreignent aussi la concurrence tout en protégeant fortement les entreprises existantes, qui réalisent ainsi des bénéfices plus importants. D'après un troisième courant de pensée, la réglementation stricte de l'enregistrement des entreprises bénéficierait aux agents de la fonction publique, qui en tireraient profit pour générer et perpétuer des rentes en monnayant des votes et des pots-de-vin¹⁴. Un tel système encouragerait la corruption, nuirait à la transparence et saperait toute volonté politique de réforme, au point que les fonctionnaires et les bénéficiaires du statu quo seraient fortement opposés à la réforme de l'enregistrement des entreprises et à d'autres réformes réglementaires¹⁵.

8. Conscients qu'une simplification des procédures de création des entreprises contribue pour beaucoup à l'amélioration de la compétitivité, plusieurs membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont lancé, au début des années 2000, une série de réformes pour rationaliser et optimiser le système d'enregistrement des entreprises. Plusieurs pays à revenu intermédiaire et économies en développement leur ont emboîté le pas à la fin des années 2000. Pour assurer le succès de ces réformes, il était primordial d'inciter les entreprises à se doter d'une structure formelle et de tenir compte du fait que la réforme du système d'enregistrement était relativement plus aisée et moins coûteuse à mettre en œuvre que celle visant à améliorer l'environnement juridique des MPME. Des études ont montré que plus les formalités de création d'entreprises sont rapides et simples, plus elles encouragent les entreprises à se doter d'une structure formelle. Les économies dans lesquelles les droits d'enregistrement sont élevés ou dans lesquelles la

¹¹ Ibid., p. 75.

¹² Voir S. Djankov, *The Regulation of Entry: A Survey*, 2009, p. 184.

¹³ Voir, *supra*, note 5, p. 5.

¹⁴ Voir, *supra*, note 12, p. 184 et suiv.

¹⁵ Voir, *supra*, note 5, p. 5.

procédure de création est longue comptent généralement moins de MPME du secteur formel et un secteur informel plus important¹⁶. Il ressort des exemples dont on dispose que les améliorations apportées à la procédure d'enregistrement peuvent avoir une incidence positive sur la création d'entreprises. Il a par exemple été observé que la simplification de la procédure d'enregistrement dans un État a entraîné une augmentation de 77 % du nombre d'entreprises enregistrées l'année suivant l'introduction de la réforme¹⁷. Dans un autre pays, la réduction des droits d'enregistrement décidée à la suite de la crise économique a entraîné une hausse de 15,8 % des entreprises enregistrées un an plus tard¹⁸. Si l'on en croit une autre série de données, la réduction des droits d'enregistrement, du soixante-quinzième au vingt-cinquième centile, entraînerait une augmentation de 10 à 11 % des nouvelles entreprises¹⁹. Il semble en outre que la réforme du système d'enregistrement des entreprises accroisse les normes d'efficacité et de transparence pour les organismes publics²⁰.

9. Pour être efficace, la réforme du système d'enregistrement doit non seulement se fonder sur les meilleures pratiques mais également tenir compte du niveau de développement, des priorités et du cadre juridique du pays. L'Analyse globale (2012) a ainsi relevé que, dans les pays où le secteur informel occupe une place importante, une réforme plus ciblée, tout du moins au début, peut se révéler plus efficace qu'une réforme plus vaste, laquelle pourrait être menée à un stade ultérieur²¹. Si le principal objectif visé est la formalisation de l'économie, des solutions simples répondant aux besoins des MPME locales peuvent s'avérer plus payantes que des solutions complexes, qui conviennent mieux aux grandes entreprises ou aux entreprises opérant sur le marché international. Pour ce qui est du cadre juridique, il a été remarqué que dans les États où les prescriptions légales et les autorisations doivent être vérifiées préalablement à l'enregistrement, les notaires et l'autorité judiciaire jouent un rôle de premier plan dans la procédure d'enregistrement (voir également le paragraphe 6 ci-dessus). Comme le montrent les pays cités en exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement administratif (dans lequel le recours aux services judiciaires et notariés serait facultatif ou ne serait pas requis) peut se révéler un processus long et contesté²². Il a été noté, en revanche, que les États dotés d'un système juridique codifié inspiré de la *common law* prévoient souvent un système d'enregistrement déclaratif, qui n'exige pas d'approbation préalable à la création d'entreprise et qui s'appuie sur une procédure administrative²³. On considère que ces systèmes sont plus simples à réformer, puisque la réforme ne remet pas en cause la structure du système mais s'attache à en améliorer la performance par sa simplification et son automatisation²⁴.

¹⁶ Société financière internationale, *Micro, Small, and Medium Enterprises: A Collection of Published Data*, 2006. Voir également, Banque mondiale, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level, A Reform Toolkit for Project Teams*, 2006.

¹⁷ Voir, *supra*, note 5, p. 1, Rwanda.

¹⁸ Voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2011*, Malaisie, p. 24.

¹⁹ Voir, *supra*, note 5, p. 1.

²⁰ Voir, *supra*, note 8, p. 4.

²¹ Voir, *supra*, note 4, p. 26. Voir aussi, *infra*, note 26.

²² Groupe de la Banque mondiale, Département des petites et moyennes entreprises, *Reforming Business Registration Regulatory Procedures at the National Level*, 2006, p. 7.

²³ Voir, *supra*, note 4, p. 25 et 26.

²⁴ Voir, *supra*, note 10, p. 75.

III. Organisation et fonctions des registres du commerce

10. Selon une récente enquête, le mode d'organisation le plus répandu parmi les États examinés est le registre du commerce placé sous l'autorité de l'administration (selon toutes les réponses émanant d'Afrique, du Moyen-Orient et de la région Asie-Pacifique, ainsi que la plupart de celles provenant des Amériques), le deuxième mode le plus fréquent étant le registre assujéti au contrôle de l'autorité judiciaire (principalement en Europe)²⁵. Bien qu'ils diffèrent suivant leur mode d'organisation ou leur niveau de complexité, les registres s'acquittent de fonctions essentielles similaires, comme indiqué plus haut au paragraphe 6²⁶. Une brève description de ces fonctions est sans doute utile pour comprendre les objectifs et retombées des réformes visant à simplifier la procédure d'enregistrement des entreprises.

A. Création d'entreprise

11. Le premier service que les registres du commerce fournissent dans la création d'entreprises consiste généralement à aider l'entrepreneur à choisir un nom unique pour son entreprise. Les registres peuvent s'appuyer sur une procédure séparée (facultative ou obligatoire) pour aider l'entrepreneur à ce stade ou proposer un service d'information sous la forme d'une recherche de noms. Étant donné qu'un nom commercial ne peut pas être utilisé par plusieurs entreprises, les registres peuvent proposer un service de réservation de nom, soit au titre d'une procédure séparée (facultative ou obligatoire), soit au titre d'une procédure intégrée à la procédure d'enregistrement.

12. Les registres du commerce fournissent aux entrepreneurs des formulaires (sur papier ou sous forme électronique) et divers conseils pour les aider à établir leur demande et les autres documents nécessaires aux fins d'enregistrement. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et tous les documents nécessaires ont été soumis. Ils vérifient, en particulier, le nom commercial choisi et s'assurent du respect des prescriptions légales en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exercer l'activité décrite. Dans certains États, la loi n'exige du registre que des

²⁵ European Commerce Registers' Forum, *International Business Registers Report 2014*, p. 14 et suiv. Ce rapport souligne que certains résultats de l'enquête sont totalement inverses à ceux de l'année précédente, en raison, notamment, de la modification des réponses de certains pays et du changement des interlocuteurs ayant répondu.

²⁶ Il a été dit que ces fonctions sont essentiellement d'ordre administratif. Outre celles-ci (telles que l'assignation d'un identifiant unique ou l'échange d'informations), on a observé que, dans certains pays, en particulier ceux qui vérifient les informations fournies par l'entreprise préalablement à son enregistrement, les registres sont parfois tenus d'exercer des fonctions exigées par la loi (comme de vérifier les informations avant d'accorder à l'entreprise le statut de personne morale) et, dans une certaine mesure, des fonctions commerciales (comme de réduire le coût des opérations et prévenir d'éventuels litiges au sein de l'entreprise et avec des tiers en s'assurant de la fiabilité et de la véracité des informations sur l'entreprise accessibles au public). Il convient toutefois de noter que la plupart des États, y compris ceux qui appliquent un système de vérification postérieure des informations, requièrent, en vertu de la loi, l'exactitude des informations versées au registre. Dans ces États, comme dans ceux qui comptent un secteur informel important (voir par. 9 ci-dessus), une réforme plus ciblée, par exemple des fonctions administratives, pourrait aussi être initialement plus efficace qu'une réforme d'envergure. Voir, également, le paragraphe 6 du présent document.

contrôles simples (par exemple, vérifier l'unicité du nom commercial), tandis que dans d'autres, la loi peut exiger que les registres effectuent une vérification plus poussée et, par exemple, s'assurent que le nom choisi n'enfreint aucune disposition en matière de marque²⁷.

13. Des droits d'enregistrement doivent généralement être versés avant la fin de la procédure d'enregistrement, stade auquel le registre délivre un certificat attestant l'inscription et contenant des informations sur l'entreprise. Comme les informations ainsi enregistrées doivent être communiquées aux parties intéressées, les registres les rendent accessibles au public par divers moyens, notamment, en les publiant sur un site Web, au Journal officiel ou dans la presse (ce dernier moyen n'étant toutefois pas le plus répandu). Les registres peuvent aussi proposer, à titre de service complémentaire, de souscrire aux annonces relatives à certains types de sociétés enregistrées, par exemple toutes les nouvelles sociétés à responsabilité limitée ou entreprises unipersonnelles²⁸.

14. Parmi les informations enregistrées qui sont diffusées au public peuvent figurer des renseignements de base sur l'entreprise, tels que son numéro de téléphone et son adresse, ou des renseignements plus complexes sur sa structure commerciale, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal²⁹. Les informations enregistrées sont juridiquement valides et, par effet de l'enregistrement, toutes les parties traitant avec l'entreprise sont réputées en avoir eu connaissance³⁰.

B. Enregistrement auprès d'autres autorités publiques

15. Une entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, qui exigent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre du commerce. En règle générale, ce dernier informe les entrepreneurs des formalités nécessaires et les oriente vers les organismes compétents. Dans les systèmes plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'inscription, qui aura également valeur d'identifiant unique et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec les organismes publics, les autres entreprises et les banques (voir les paragraphes 31 à 35 ci-dessous). Ce dispositif simplifie dans une large mesure la création d'entreprises puisqu'il facilite l'échange d'informations entre le registre du commerce et les autres organismes publics intéressés. Dans certains cas, les registres du commerce font office de guichets uniques (voir les paragraphes 37 et suivants) pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres organismes. Les registres peuvent alors proposer des services tels

²⁷ Voir, *supra*, note 4, p. 8.

²⁸ *Ibid.*, p. 9.

²⁹ La question de la propriété effective doit être soulignée à cet égard. Selon l'*International Business Registers Report 2014* (p. 27 et suiv.), qui a examiné les systèmes utilisés dans les pays de toutes les régions du monde, seul un petit nombre d'États, parmi ceux ayant répondu, enregistrent des informations sur la propriété effective. Dans la plupart des pays, les informations relatives au propriétaire effectif ne sont bien souvent pas portées à la connaissance du public mais sont communiquées à certaines autorités publiques. Voir également la discussion sur la transparence concernant la propriété effective figurant aux paragraphes 26 et suivants du document A/CN.9/WG.I/WP.82.

³⁰ Voir, *supra*, note 4, p. 9.

que la délivrance des autorisations nécessaires ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent.

C. Cycle de vie des entreprises

16. Outre qu'ils jouent un rôle en matière d'enregistrement des entreprises nouvellement créées, les registres du commerce soutiennent généralement les entreprises tout au long de leur cycle de vie. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications factuelles (par exemple, un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou de changements structurels (par exemple, la désignation d'un nouveau représentant légal). Les échanges d'informations entre le registre du commerce et les différents organismes publics servent aussi cet objectif. Dans certains cas, les registres publient les comptes annuels ou les états financiers des entreprises, qui sont utiles pour les investisseurs, les clients, les créanciers potentiels et les organismes publics.

D. Radiation: suppression de l'inscription d'une entreprise au registre

17. La radiation se définit comme le fait de supprimer l'inscription d'une entreprise au registre dès lors que, pour quelque motif que ce soit, cette entreprise a définitivement cessé son activité. Dès qu'il reçoit notification de la dissolution de l'entreprise, le registre peut publier un avis informant les créanciers qu'ils disposent d'un certain délai pour faire valoir leurs créances. Passé ce délai, l'entreprise est radiée du registre. Cette procédure a pour but d'éviter qu'une entreprise ne soit dissoute sans que les créanciers aient eu la possibilité de protéger leurs droits³¹.

IV. Meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises

18. La vague de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises, évoquée plus haut au paragraphe 8, a suscité plusieurs exemples de meilleures pratiques présentant des caractéristiques communes dans les pays les plus performants³². Ces pays perçoivent généralement des droits d'enregistrement fixes, utilisent des formulaires d'enregistrement standard, exigent un montant modique pour l'apport

³¹ Ibid., p. 9 et 10.

³² Ces pays sont ceux mentionnés dans les statistiques de *Doing Business*, qui mesure le nombre de démarches, les délais et les frais auxquels une petite et moyenne entreprise à responsabilité limitée doit faire face pour se constituer et exercer officiellement une activité. Pour que les données portant sur 189 économies puissent être comparées, *Doing Business* se base sur une entreprise standard détenue à 100 % par des capitaux nationaux et qui dispose de capitaux à sa création équivalant à 10 fois le revenu par habitant, mène des activités industrielles ou commerciales et emploie de 10 à 50 personnes durant le premier mois de son entrée en activité. Des informations plus détaillées figurent sur le site Web *Doing Business*, à l'adresse suivante:
www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business.

minimum en capital voire n'exigent aucun apport, attribuent à l'entreprise un numéro d'identification unique et ont recours à l'informatique pour faciliter la prestation de toute une série de services à la création d'entreprises. Dans certains cas, ces pratiques sont allées de pair avec la création de nouvelles catégories d'entreprises auxquelles s'appliquent des procédures d'enregistrement simplifiées³³.

A. Perception de droits d'enregistrement et autres

19. Selon une récente enquête, presque toutes les réponses reçues des États indiquaient que les services proposés sont payants³⁴, y compris lorsque les registres sont administrés par les autorités publiques et reçoivent une aide publique. L'Analyse globale (2012)³⁵ indique que les registres prélèvent, généralement, trois types de droits: des droits d'enregistrement, des amendes et des droits afférant à l'offre de produits d'information. Les sommes ainsi prélevées génèrent des recettes pour les registres, mais peuvent aussi dissuader les entrepreneurs d'adopter une structure formelle. La plupart des registres perçoivent des droits d'enregistrement, qui sont considérés par certains pays comme un véritable mécanisme générateur de revenus, lequel peut constituer une lourde charge pour les nouvelles entreprises. Or, les pays dans lesquelles ont été recensées les meilleures pratiques optent pour la démarche inverse. En effet, l'objectif de l'État étant d'attirer un plus grand nombre d'entreprises dans le secteur formel et de tirer un revenu de la taxation appropriée de leurs activités légales, le montant des droits est établi à un niveau qui encourage les entreprises à passer dans le secteur formel. Le recours à un barème de droits forfaitaires, indépendamment de la taille de l'entreprise à enregistrer, est très répandu dans ces États. Dans certaines économies, l'enregistrement est gratuit³⁶.

20. Les registres perçoivent d'autres droits, comme des droits annuels pour le maintien de l'inscription au registre (ces droits sont perçus indépendamment des actes d'enregistrement) et des droits pour l'enregistrement des comptes annuels ou des états financiers. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de registres du commerce³⁷ que 31 % des pays ayant répondu, y compris les pays les plus performants, disent percevoir des droits annuels, 88 % indiquent facturer l'enregistrement de modifications et 42 % disent exiger des droits pour l'enregistrement des comptes annuels. Ces pratiques, qui semblent contraires à la tendance consistant à diminuer le revenu tiré de l'enregistrement, peuvent de toute évidence influencer sur la décision d'une entreprise de se faire enregistrer ou de se maintenir sur le registre. C'est pourquoi il a été suggéré de fixer les droits selon le principe de recouvrement des coûts (en d'autres termes les droits perçus sont

³³ Voir le site Web *Doing Business* à l'adresse suivante:

www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices.

³⁴ Voir, *supra*, note 25, p. 89 et suiv. La publication relève qu'une faible majorité des registres sont principalement financés par le versement de droits (51 %), les autres étant essentiellement financés par l'État (49 %). Les années précédentes, le nombre de registres ayant indiqué que les subventions publiques constituaient leur principale source de financement était légèrement supérieur à celui des registres ayant indiqué qu'ils étaient principalement financés par des fonds privés.

³⁵ Voir, *supra*, note 4, p. 17 et suiv.

³⁶ Comme en Arménie, au Chili et au Kosovo. Des informations concernant l'Arménie et le Chili, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, figurent, respectivement, à la page 73 du rapport *Doing Business* 2014 et à la page 213 du rapport *Doing Business* 2013.

³⁷ Voir, *supra*, note 4, p. 17.

destinés à financer les coûts administratifs et les coûts de fonctionnement du registre), principe appliqué par les pays les plus performants pour établir les droits d'enregistrement de toute nouvelle entreprise. Ce principe serait, selon certains, plus adapté à un service public.

21. Les registres du commerce perçoivent aussi des amendes pour dépôt tardif d'informations et pour d'autres manquements³⁸. On a pu établir que, dans certains États, ces amendes constituaient une incitation directe au respect des prescriptions établies en matière d'enregistrement. Dans un État, par exemple, une société peut être déchu du droit d'être exemptée d'un audit si elle dépose tardivement sa déclaration annuelle³⁹. Dans un autre État, le manquement aux obligations de dépôt d'informations est sanctionné par une série d'amendes pour retard et, in fine, par une procédure de liquidation obligatoire⁴⁰. Dans certains cas, les amendes constituent une source de financement pour le registre: l'Analyse globale (2012) a souligné que cette pratique n'incitait sans doute pas les registres à faire en sorte que les entreprises respectent mieux les règles puisque, ce faisant, ils perdraient des revenus⁴¹. Le montant des amendes devrait donc être fixé de manière à encourager les entreprises à s'enregistrer sans que le financement des registres ne pâtisse d'un plus grand respect des règles établies.

22. De nombreux registres tirent la plupart de leurs revenus propres de la facturation des produits d'information, ce qui les incite souvent à proposer d'autres services aux clients. Une bonne pratique recommandée consiste à ne pas facturer la prestation de services essentiels tels que la recherche de noms, mais uniquement les services plus élaborés (comme le téléchargement direct)⁴². Comme pour les droits d'enregistrement et les amendes, les droits prélevés pour l'offre des produits d'information devraient également être fixés à un niveau suffisamment bas pour que ces produits soient jugés attractifs par les entreprises.

23. La fixation des droits prélevés par le registre, quelle que soit la nature de ces droits, est considérée comme un aspect crucial, car même si on applique le principe du recouvrement des coûts, les variantes possibles sont très nombreuses. Une approche⁴³ veut que les droits d'enregistrement d'une nouvelle entreprise soient calculés en fonction des frais qu'une entreprise moyenne devra engager pour les divers actes d'enregistrement à accomplir tout au long de son cycle de vie. Ainsi, toutes les modifications éventuelles, à l'exception de celles qui exigent la publication d'avis officiels, sont déjà comprises dans les droits que verse toute nouvelle entreprise pour s'enregistrer. Cette approche présente plusieurs avantages: i) la plupart des modifications ne sont pas facturées, si bien que les entreprises enregistrées sont incitées à respecter les règles établies; ii) le registre comme les

³⁸ Ibid.

³⁹ D. Christow, J. Olaisen, *Business Registration Reform Case Studies – Ireland*, 2009, p. 15, disponible en anglais sur le site Web concernant le climat de l'investissement à l'adresse suivante: www.wbginvestmentclimate.org/uploads/Business+RegCase+StudiesIrelandfinal.pdf.

⁴⁰ Investment Climate (Groupe de la Banque mondiale), *NORAD* (Agence norvégienne de coopération pour le développement), *Brønnøysund Register Centre Business Registration Reform Case Study: Norway*, 2011, p. 32.

⁴¹ Par exemple, en ex-République yougoslave de Macédoine, en Serbie, en Italie et dans certains États des États-Unis d'Amérique, comme le New Jersey et le Colorado. Voir, *supra*, note 4, p. 17.

⁴² Ibid.

⁴³ Norvège, *ibid.*, p. 17 et 18.

entreprises réalisent une économie en ce qui concerne les frais d'enregistrement des modifications; et iii) une partie du coût de traitement des modifications ne devenant effectif qu'ultérieurement, l'excédent temporairement dégagé peut être mis à profit pour améliorer les opérations et les fonctions du registre. Dans d'autres pays, les registres prélèvent des droits inférieurs aux coûts réels⁴⁴.

B. Uniformisation des documents constitutifs

24. L'utilisation de formulaires d'enregistrement standard est une des caractéristiques les plus communes de l'enregistrement des entreprises dans les pays où les procédures sont rapides et efficaces. Ces formulaires se remplissent facilement, sans que les entreprises aient besoin de recourir à l'aide d'un intermédiaire, ce qui permet de réduire les coûts et contribue de fait à promouvoir l'enregistrement des MPME. Cette approche permet en outre d'alléger la charge de travail des registres, de prévenir les erreurs et d'accélérer l'enregistrement. Les exemples de plusieurs États montrent que l'introduction de ces formulaires standard s'est traduite par une diminution du taux de rejet des demandes et du temps de traitement par le registre. Dans certains cas, la rationalisation des conditions d'enregistrement est allée de pair avec l'uniformisation des documents constitutifs. Dans un État⁴⁵, seuls les statuts sont exigés pour créer une société; dans d'autres⁴⁶, la société est constituée après enregistrement de son acte de fondation. S'ils le souhaitent, les fondateurs peuvent décrire plus avant leur relation d'affaires dans un contrat séparé, qui n'a pas à être enregistré. Dans un autre État, lorsque les formulaires standard disponibles sur le site Web concerné n'ont pas été correctement remplis, les entreprises ont 15 jours pour corriger les erreurs et soumettre une nouvelle demande, sans frais supplémentaires. Seul un quart environ des demandes sont renvoyées pour correction et celles-ci sont approuvées dans les 15 jours⁴⁷. Dans un autre État encore, la législation prévoit un "protocole type" à l'intention des fondateurs de sociétés simplifiées à responsabilité limitée⁴⁸. D'après des données recueillies en 2009, 65 pays utilisaient des formulaires d'enregistrement standard⁴⁹ à cette date.

C. Réduction de la participation de l'appareil judiciaire à l'enregistrement

25. Comme l'indiquent les paragraphes précédents, dans plusieurs États, l'enregistrement des entreprises est un processus judiciaire. La pratique montre toutefois que l'intervention des tribunaux rend apparemment les procédures d'enregistrement plus longues et plus onéreuses que dans les États où l'enregistrement est une fonction administrative. Dans les États où l'enregistrement

⁴⁴ Par exemple, en Afrique du Sud, aux États-Unis d'Amérique (État du Colorado), au Malawi, en Ukraine et au Viet Nam. *Ibid.*, p. 18.

⁴⁵ Par exemple, la Jamaïque, voir *Doing Business 2006*, p. 13 et *supra*, note 5, p. 7.

⁴⁶ Par exemple, la Serbie-et-Monténégro, *Doing Business 2006*, p. 13.

⁴⁷ Par exemple, la Slovaquie, *ibid.*

⁴⁸ Par exemple en Allemagne, la loi sur la responsabilité limitée (jusqu'à trois fondateurs, un administrateur; voir le paragraphe 1a) de l'article 2 de cette loi).

⁴⁹ Voir, *supra*, note 12, p. 188.

relève de l'appareil judiciaire, les entrepreneurs mettraient 14 jours de plus pour créer leur entreprise⁵⁰ et les droits d'enregistrement représenteraient en moyenne 32 % du revenu par habitant contre 23 % dans les États où l'enregistrement est un processus administratif. Certains États parviennent à appliquer des procédures d'enregistrement judiciaires à la fois économiques et efficaces, mais il leur a fallu pour cela modifier leur système. Dans l'un d'eux, par exemple, une loi a été adoptée pour supprimer l'ensemble des droits liés à l'enregistrement et certaines formalités, si bien que le nombre d'inscriptions nouvelles a augmenté, passant de 19 000 l'année précédant celle de la réforme à environ 26 000 l'année d'après⁵¹. Un autre État⁵², tout en conservant l'enregistrement auprès des tribunaux, a confié aux conservateurs du registre et au personnel administratif, plutôt qu'aux juges, le soin d'effectuer les tâches nécessaires. De plus en plus d'États sont toutefois passés ou passent à un système d'enregistrement administratif en raison du coût élevé de l'enregistrement judiciaire et du fait que l'enregistrement des entreprises n'est pas considéré comme une procédure exigeant une compétence judiciaire. Ce changement nécessite souvent la mise en place d'un système centralisé, accessible en ligne et capable de fournir des informations plus prévisibles et transparentes. Le registre peut être transféré dans un organisme public⁵³, un organe de l'exécutif, une entité privée (chambre de commerce par exemple)⁵⁴ ou dans une entreprise du secteur privé⁵⁵ et, lorsque le registre continue de relever de l'appareil judiciaire, la relation avec celui-ci se limite en général à un contrôle administratif. Par exemple, dans un État⁵⁶, le Centre des registres de l'État est un organisme public à responsabilité limitée, qui appartient à l'État parce qu'il a été constitué en tant que bien public; les biens et avoirs qui sont transférés au Centre ou qui sont acquis par celui-ci sont soumis à un régime de fiducie s'agissant de la possession, de l'utilisation et des actes de disposition. Dans un autre État, un partenariat public-privé a été conclu, en vertu duquel l'entreprise tierce conçoit de nouveaux systèmes, crée et gère de nouveaux bureaux et met en place des services en ligne⁵⁷.

D. Caractère facultatif du recours à un notaire

26. Lorsque le système d'enregistrement des entreprises repose sur les tribunaux, le recours aux services notariés est souvent exigé. Les notaires s'acquittent essentiellement d'une mission de vérification, notamment en contrôlant les signatures ou en certifiant que le capital minimum (éventuellement) exigé a été déposé. Lorsqu'il est obligatoire, le recours à un notaire constitue souvent une lourde charge pour les entrepreneurs et peut compter pour 80 à 84 % du coût total de

⁵⁰ Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2005, p. 22.

⁵¹ Autriche, *Doing Business* 2004, p. 27.

⁵² Monténégro, voir, *supra*, note 5, p. 21.

⁵³ Par exemple, le Chili.

⁵⁴ Par exemple, la Colombie, le Honduras et le Luxembourg, voir, *supra*, note 5, p. 21; et *Doing Business* 2005, p. 24.

⁵⁵ Par exemple, Gibraltar, voir Service-conseil du Groupe de la Banque mondiale sur le climat des investissements, *Outsourcing of Business Registration Activities, Lessons from Experience*, 2010, p. 55 et suiv.

⁵⁶ Lituanie, voir European Commerce Registers' Forum, Rapport de 2013, p. 17.

⁵⁷ Inde, voir, *supra*, note 55, p. xi.

l'enregistrement⁵⁸. Un exercice d'étalonnage compétitif des performances effectué par la Commission européenne en 2002 a montré que les honoraires versés aux avocats et aux notaires en raison de leur participation obligatoire étaient une des deux principales causes expliquant la plupart des différences des frais d'enregistrement entre les États membres⁵⁹. Nombre de pays ont donc supprimé le recours au notaire ou l'ont rendu facultatif grâce à l'utilisation de documents standard ou de procédures en ligne; dans certains cas⁶⁰, des statuts normalisés ont également été créés. Dans certains pays où les services notariés demeurent obligatoires pour l'enregistrement des entreprises, des réformes ont été engagées pour en renforcer l'efficacité, par exemple en améliorant la communication entre le notaire et le registre du commerce⁶¹, en autorisant certains types d'entreprises à déposer leur demande d'enregistrement auprès des registres des tribunaux en ligne par l'intermédiaire du notaire⁶² ou en réduisant les frais notariés. Dans un État, ces frais sont calculés sur la base du montant du capital social; ainsi, pour un capital allant jusqu'à 1 000 euros, les frais notariés sont de 10 euros⁶³. Une récente enquête révèle que c'est seulement en Europe que l'intervention d'un notaire semble être la principale activité préalable à l'enregistrement⁶⁴.

E. Réduction ou suppression de l'exigence en matière de capital minimum

27. L'entrepreneur est tenu d'apporter un capital minimum, en d'autres termes de déposer un certain montant dans un établissement bancaire ou auprès d'un notaire avant l'enregistrement et jusqu'à trois mois à compter de la constitution de l'entreprise. Ce montant est généralement prévu par le code du commerce ou par le droit des sociétés de l'État. Il a été noté que nombre de pays qui exigent un apport en capital minimum autorisent les entreprises à n'en verser qu'une partie avant l'enregistrement, le solde étant à régler après la première année d'activité⁶⁵.

28. Plusieurs réformes engagées ces dernières années ont remis en cause l'utilité de l'obligation de capital minimum, dont on considère qu'elle ralentit considérablement l'enregistrement de nouvelles entreprises⁶⁶. Bien que les partisans de cette obligation en soulignent la nécessité pour protéger les créanciers et les investisseurs, l'on constate de manière croissante que cette obligation ne remplit aucune fonction régulatrice de protection des créanciers, des clients ou de l'entreprise elle-même contre de mauvais résultats de cette dernière. Par exemple,

⁵⁸ Par exemple, le Mexique et la Turquie, voir, *supra*, note 5, p. 7.

⁵⁹ Voir, Direction générale "entreprises" de la Commission européenne, *Benchmarking the Administration of Business start-ups*, 2002, p. 10.

⁶⁰ Par exemple, le Lesotho, la Mongolie et l'Uruguay, *Doing Business* 2014, p. 75.

⁶¹ Allemagne, voir le site Web *Doing business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/reforms/overview/topic/starting-a-business.

⁶² Croatie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/reforms/overview/topic/starting-a-business.

⁶³ Allemagne, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/germany/starting-a-business/.

⁶⁴ Voir, *supra*, note 25, p. 65.

⁶⁵ Voir *Doing Business* 2008, p. 70.

⁶⁶ Voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#reducing.

cette obligation ne protège en rien l'entreprise contre l'insolvabilité: dans plusieurs pays, le capital minimum peut être versé en nature ou être récupéré immédiatement après l'enregistrement. Par ailleurs, le taux de recouvrement en cas de faillite n'est pas plus élevé dans les pays qui exigent le dépôt d'un capital minimum que dans les autres⁶⁷. L'obligation de verser un capital minimum ne protège pas les investisseurs et les consommateurs contre les nouvelles entreprises constituées à la légère ni contre celles qui risquent de ne pas être financièrement viables car le capital exigé est souvent un montant fixe qui ne tient pas compte des activités économiques, de la taille ou des risques de l'entreprise concernée. Dans certains cas, le montant du capital minimum exigé est le même quel que soit le type d'entreprise⁶⁸. Dans un État, par exemple, une petite entreprise du secteur des services à faible capital initial doit verser le même montant qu'une grande entreprise de fabrication ayant un capital initial élevé⁶⁹. Des études montrent que les États protègent les investisseurs et les créanciers, surtout dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, en utilisant d'autres moyens que l'obligation de capital minimum. Certaines économies adoptent des dispositions relatives aux garanties de solvabilité⁷⁰, d'autres utilisent des tests de solvabilité⁷¹ ou exigent la soumission d'un rapport d'audit établissant que le montant investi par une entreprise suffit à couvrir le coût de sa création⁷².

29. Quatre-vingt-dix-neuf des 189 économies examinées dans le cadre du projet *Doing Business 2014* n'exigent pas de capital minimum⁷³. Certaines n'ont jamais exigé d'apport de la part des entreprises aux fins de leur constitution, tandis que d'autres⁷⁴ ont récemment supprimé l'obligation de capital minimum. Dans d'autres cas, de nouvelles formes de sociétés à responsabilité limitée, tenues de déposer un capital moins élevé et soumises à des procédures de constitution simplifiées, ont été créées⁷⁵. Certains États⁷⁶ autorisent la constitution initiale de sociétés simplifiées à responsabilité limitée moyennant le versement d'un euro seulement, sous réserve d'une augmentation progressive de capital, la société étant par exemple tenue d'épargner un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves, ajoutées à son capital social, atteignent le montant exigé. Dans un autre État, la réduction du capital minimum exigé s'est traduite par une hausse de 40 % des enregistrements au cours de l'année qui a suivi la réforme⁷⁷.

30. Une étude portant sur certains pays de l'Union européenne a montré que la réduction ou la suppression de l'exigence en matière de capital minimum avait

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2014*, p. 42.

⁶⁹ Ibid., p. 42 et 43.

⁷⁰ Par exemple, Hong Kong (Chine) dans sa loi relative aux sociétés, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2011*, p. 22.

⁷¹ Maurice, *ibid.*, p. 22.

⁷² Par exemple Taïwan, Province de Chine, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2011*, p. 22.

⁷³ Voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#reducing.

⁷⁴ Voir rapport *Doing Business 2014* du Groupe de la Banque mondiale, qui indique que 39 économies ont supprimé l'obligation de capital minimum ces sept dernières années.

⁷⁵ Par exemple, l'Allemagne, la Colombie, la Croatie, la France, la Hongrie et la Pologne, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2014*, pages 43 et 162.

⁷⁶ Par exemple, l'Italie.

⁷⁷ Maroc, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business 2011*, p. 22.

entraîné, dans quatre d'entre eux⁷⁸, une forte hausse du nombre d'entreprises enregistrées: dans ces États, le nombre moyen de création d'entreprises par jour avait augmenté de 85 % au cours de l'année suivant la réforme⁷⁹.

F. Fourniture d'informations sur le processus d'enregistrement

31. Il a été dit que des informations aisément retrouvables sur le processus et les droits d'enregistrement réduisent souvent les coûts liés au respect des règles et rendent l'issue de la demande plus prévisible⁸⁰. Il a été noté que dans les États où les barèmes de droits sont facilement accessibles, le coût moyen de la création d'une entreprise atteint 18 % du revenu par habitant, contre 66 % dans les autres pays⁸¹. Dans la plupart des États membres de l'OCDE, les barèmes de droits peuvent être obtenus sur les sites Web, les tableaux d'affichage ou les brochures des organismes concernés sans que l'utilisateur ait à prendre rendez-vous avec un agent. Cette possibilité n'existe que dans 30 % environ des États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et dans moins de 50 % des États d'Afrique subsaharienne⁸². Des enquêtes auprès de microentreprises ont montré qu'un grand nombre d'entreprises du secteur informel ne connaissaient pas bien le processus de passage dans l'économie formelle, ni son coût. Dans un pays d'Asie, par exemple, 17 % seulement des entreprises du secteur informel connaîtraient le montant des droits d'enregistrement. Dans un autre État, en Amérique latine, une étude a montré que seuls deux tiers des propriétaires d'entreprises dans le secteur informel savent où se trouve le centre des impôts (qui est aussi le lieu auprès duquel s'enregistrer) et que seuls 10 % d'entre eux connaissent l'existence d'un registre du commerce⁸³. On trouve toutefois dans le Référentiel (2013) des exemples de pays en développement ayant adopté une "charte du citoyen" ou une "déclaration des droits de l'entrepreneur" qui exige que soient installés dans les bureaux des registres du commerce de larges panneaux indiquant les procédures à suivre ainsi que les délais et les frais⁸⁴.

⁷⁸ Ces États sont les suivants: Allemagne, France, Hongrie et Pologne. Voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2014, p. 43.

⁷⁹ Voir L. Hornuf, H.G.M. Eidenmueller, A. Engert, R. Braun, Does Charter Competition Foster Entrepreneurship? A Difference-in-Difference Approach to European Company Law Reforms. Institut européen de corporate governance (ECGI), Finance Working Paper 308/2011, p. 20 et suiv.

⁸⁰ Voir, *supra*, note 5, p. 8.

⁸¹ Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2012, p. 4.

⁸² *Ibid.*, p. 4.

⁸³ Voir M. Bruhm, D. McKenzie, Entry Regulation and Formalization of Microenterprises in Developing Countries, 2013, p. 7 et 8.

⁸⁴ Bangladesh et Guinée, voir *supra*, note 5, p. 8. Toutefois, deux études randomisées ont montré que le simple fait d'améliorer la qualité et la disponibilité de l'information sur le processus d'enregistrement des entreprises et ses avantages n'incite pas forcément davantage les entreprises à passer dans l'économie formelle. Voir Belo Horizonte (Brésil) et Bangladesh, voir G. H. Andrade, M. Bruhn, D. McKenzie, A Helping Hand or the Long Arm of the Law? Experimental Evidence on What Governments Can Do to Formalize Firms, 2013; et G. Degiorgi, A. Rahman, SME's Registration: Evidence from an RCT in Bangladesh, 2013.

G. Interconnexion entre les différentes autorités et identifiant unique

32. Les nouvelles entreprises sont tenues de s'enregistrer auprès de plusieurs organismes publics, par exemple, pour les questions fiscales, de sécurité sociale et de retraite, ce qui les oblige souvent à fournir les mêmes informations que celles qui sont recueillies par le registre du commerce (voir également le paragraphe 14 ci-dessus). Plusieurs États ont donc adopté des systèmes d'enregistrement intégrés, dans lesquels une seule demande comporte toutes les informations requises par les divers organismes publics; une fois remplie, cette demande est transmise par le registre aux autorités compétentes⁸⁵. Les informations détenues par les divers organismes publics sont ensuite renvoyées au registre, qui les transmet à l'entrepreneur. Plusieurs pays appliquant les meilleures pratiques⁸⁶ ont également mis en place un numéro d'identification d'entreprise unique, ou un identifiant unique, pour améliorer davantage l'échange des informations tout au long du cycle de vie de l'entreprise. Dans l'Union européenne, une récente directive⁸⁷ impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises aient un identifiant unique pour pouvoir les "identifier sans équivoque" dans le nouveau système d'interconnexion des registres que ce texte vise à mettre en place⁸⁸.

33. L'identifiant unique permet non seulement à tous les organismes publics d'identifier facilement les entreprises, nouvelles ou déjà constituées, et de recouper les informations mais aussi d'améliorer la qualité des informations contenues dans le registre du commerce, puisque l'identifiant garantit que lesdites informations sont reliées à la bonne entité, même lorsque les éléments d'identification changent (par exemple, le nom, l'adresse, le type d'entreprise)⁸⁹. L'identifiant unique empêche en outre la duplication d'entités, intentionnelle ou non, ce qui est très important lorsque des prestations financières sont accordées à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité est engagée à l'égard de tiers⁹⁰. Il présente aussi un avantage pour les entrepreneurs puisqu'il simplifie considérablement les procédures d'administration des entreprises; les entrepreneurs n'ont pas à gérer les différents identifiants qui leur ont été attribués par divers organismes et n'ont pas à fournir d'informations à

⁸⁵ Voir, *supra*, note 5, page 9.

⁸⁶ Par exemple, la Malaisie a introduit en 2001 la première carte d'identité intelligente pour les entreprises, dénommée Mykad, et en 2010, la version automatisée de cette carte, dénommée MyCoID. L'Inde utilise un numéro d'identification unique pour plusieurs enregistrements fiscaux. Singapour a adopté en janvier 2009 un numéro d'identification unique pour toutes les relations entre les entreprises et l'administration, qui a remplacé les divers numéros d'identification utilisés jusque-là. Voir Groupe de la Banque mondiale, site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#Introducing.

⁸⁷ Voir la Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012.

⁸⁸ Même si elle ne se rapporte pas à l'enregistrement des entreprises, il convient de noter l'initiative en faveur d'un système mondial d'identification des personnes morales (Legal Entity Identifier ou LEI), avalisée par le G-20, dont l'objet est de créer un identifiant unique servant à identifier sans équivoque les parties à des transactions financières (voir la Déclaration finale du G-20, Sommet de Cannes du 4 novembre 2011 et le Communiqué des ministres des finances et des gouverneurs de banque centrale du G-20 en date du 5 octobre 2011, par exemple).

⁸⁹ Voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#Introducing.

⁹⁰ Voir, *supra*, note 4, p. 21.

plusieurs autorités. L'identifiant d'entreprise permet aux autorités d'échanger les informations sur telle ou telle entreprise⁹¹.

34. L'adoption d'un identifiant d'entreprise unique nécessite généralement une base de données centralisée reliant les entreprises à l'ensemble des organismes publics compétents, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables (ce qui est souvent une difficulté majeure rencontrée dans la mise en œuvre de cette pratique)⁹². L'adoption d'un système d'identifiant unique repose souvent sur l'une des deux modalités suivantes. Dans certains pays, l'enregistrement de l'entreprise constitue la première étape, pendant laquelle on attribue un identifiant unique, qui est ensuite communiqué aux autres autorités concernées par le processus d'enregistrement⁹³. Dans d'autres pays, l'attribution d'un identifiant unique constitue le début du processus, à la suite de quoi toutes les informations pertinentes sont communiquées aux organismes publics participant à l'enregistrement, y compris le registre du commerce⁹⁴. L'utilisation d'un identifiant unique peut être restreinte: dans certains pays, des organismes publics continuent d'attribuer leur propre numéro d'identification, bien que les entreprises aient un identifiant unique⁹⁵.

35. L'instauration d'un identifiant unique pour les entreprises exige de convertir les identifiants existants. Dans un cas, par exemple, l'État a décidé d'utiliser l'ancien numéro d'identification à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) au lieu d'introduire de nouveaux numéros, de manière à perturber le moins possible l'administration⁹⁶. Dans un autre cas, comme les différents registres avaient été fusionnés en un seul nouveau registre des personnes morales, un nouveau numéro a été attribué à chaque entreprise. Pour ce faire, un dispositif calculant les numéros par ordre chronologique a attribué un identifiant à neuf chiffres à chaque entreprise, qui a ensuite été priée de vérifier les éléments d'identification correspondants⁹⁷.

36. L'Analyse globale (2012) a relevé qu'il faut aussi tenir compte du cas des entreprises individuelles lors de l'instauration d'un système d'identifiant unique. Dans certains pays, différents organismes attribuent des identifiants aux entreprises individuelles et aux sociétés. Or, il n'apparaît pas toujours clairement que telle ou telle entité est une entreprise individuelle et non une société ayant un seul propriétaire, si bien qu'elle peut se voir attribuer plusieurs identifiants différents. L'unicité de l'identifiant, dont l'objet est d'éviter que plusieurs identifiants soient attribués à une même entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant, s'en trouverait compromise. Il est donc proposé d'adopter un régime commun pour l'identification de tous les types d'entreprises et de personnes morales afin de se prémunir contre cette forme particulière de doublon⁹⁸.

⁹¹ Ibid.

⁹² Voir, *supra*, note 5, p. 9.

⁹³ Belgique, voir, *supra*, note 4, p. 20.

⁹⁴ Norvège, *ibid.*

⁹⁵ Par exemple, la Belgique, où les entreprises sont tenues de s'enregistrer séparément auprès de la sécurité sociale. *Ibid.*, p. 21.

⁹⁶ Belgique, *ibid.*

⁹⁷ Norvège, *ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

Échange d'informations et protection des données

37. L'Analyse globale (2012) a également souligné combien il importe qu'un identifiant unique permette à la fois de protéger les données sensibles et la vie privée et de faciliter l'échange d'informations⁹⁹. Les législations nationales comportent souvent des dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée et, dans certains États, les données enregistrées concernant les entreprises sont considérées comme des données privées qui ne sont pas publiquement accessibles. Une forte tendance à plus de transparence se dégage suite aux efforts internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et l'activité terroriste et à l'adoption de politiques de "connaissance de la clientèle et des partenaires commerciaux". Comme l'indique l'Analyse globale (2012), les réformes qui visent à répondre au besoin d'un plus grand échange d'informations n'engendrent pas de difficultés particulières si la question du respect de la vie privée des particuliers est examinée et traitée.

H. Un seul interlocuteur pour l'enregistrement des entreprises: le guichet unique

38. Une des réformes les plus couramment engagées pour améliorer le processus d'enregistrement des entreprises consiste à créer des guichets uniques, c'est-à-dire des interlocuteurs uniques pour la création d'entreprises auprès desquels les entrepreneurs reçoivent toutes les informations et tous les formulaires dont ils ont besoin pour accomplir les procédures nécessaires à la création de leur entreprise, ce qui leur évite d'avoir à se rendre dans plusieurs organismes publics. Ces guichets uniques, qui peuvent être virtuels ou physiques (les bureaux physiques sont particulièrement utiles, en milieu rural, pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux), peuvent avoir pour seule mission d'enregistrer les entreprises ou remplir de multiples fonctions intégrées, et s'occuper, notamment, des formalités à accomplir auprès des autorités fiscales ou municipales après l'enregistrement. Certains guichets uniques transmettent automatiquement les informations du registre du commerce à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations¹⁰⁰, d'autres sont composés de différents bureaux occupés par les représentants de divers organismes¹⁰¹; d'autres encore offrent une interface électronique unique pour les entrepreneurs¹⁰² et d'autres enfin proposent bien d'autres services. Ainsi, dans un État¹⁰³, un centre de service public aide les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention des licences et permis mais également pour les questions d'investissement, de privatisation et de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics.

⁹⁹ Ibid., p. 22 et 23.

¹⁰⁰ Par exemple, l'Éthiopie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating.

¹⁰¹ Par exemple, la Zambie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: [website www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating](http://www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating).

¹⁰² Par exemple, le Danemark, la Nouvelle-Zélande et la Norvège, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: [website www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating](http://www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating).

¹⁰³ Géorgie (le centre d'enregistrement est situé à Tbilissi), voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2011, p. 21.

39. D'après des données récentes, 96 économies dans le monde disposent de guichets uniques sous une forme ou une autre pour l'enregistrement des entreprises et 35 d'entre elles ont créé de tels guichets ou modernisé ceux qui existaient au cours des cinq dernières années¹⁰⁴. Dans ces États, le processus de création d'une entreprise est plus de deux fois plus rapide que dans les États qui ne disposent pas de tels services, dont on considère qu'ils contribuent à une augmentation du nombre d'enregistrements. Dans un cas récent¹⁰⁵, par exemple, la création d'un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises a entraîné une hausse de 17 % du nombre d'enregistrements de nouvelles entreprises; dans un autre cas, on a constaté une hausse de 5,2 %¹⁰⁶.

40. Les travaux de recherche indiquent néanmoins que les réformes engagées dans ce domaine n'ont pas toutes été couronnées de succès: certaines, loin de simplifier les procédures, les ont multipliées. Pour éviter cette situation, il faut inscrire la création de guichets uniques dans un ensemble plus vaste d'amélioration de l'organisation et des procédures réalisée avec la collaboration des organismes publics concernés qui ensemble jouent un rôle dans la promotion de la création d'entreprises. Une des meilleures pratiques recensées consiste à simplifier les procédures, à désigner un organisme existant comme point d'accès et à faire collaborer les autres organismes.

41. Bien que la création de guichets uniques n'exige pas nécessairement de modifier la législation nationale, il importe que ces guichets soient légalement reconnus et se voient dotés de crédits suffisants¹⁰⁷. Ils devraient à tout le moins regrouper les autorités chargées de l'enregistrement des entreprises, de la levée de l'impôt sur le revenu et de la perception de la TVA, et si le but est de proposer à la fois des services d'enregistrement et des services postérieurs à l'enregistrement, les autorités qui s'occupent de la sécurité sociale, des douanes, de la délivrance des licences et des inspections pourraient aussi être associées. Ainsi, en 2010, un État¹⁰⁸ a créé un nouveau registre des sociétés qui fait office de guichet unique et cumule les fonctions d'enregistrement des sociétés, d'enregistrement fiscal et de publication au Journal officiel, moyennant le prélèvement d'un droit d'enregistrement forfaitaire. Un autre État a créé en 2008 un guichet unique qui cumule les fonctions d'enregistrement des sociétés, d'approbation du sceau de la société¹⁰⁹, d'enregistrement auprès des autorités fiscales, des autorités statistiques, des

¹⁰⁴ Voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating.

¹⁰⁵ Portugal, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2014, p. 32.

¹⁰⁶ Colombie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating.

¹⁰⁷ Voir, *supra*, note 5, p. 9.

¹⁰⁸ Afghanistan, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/reforms/overview/topic/starting-a-business.

¹⁰⁹ Au Bélarus, la loi n'impose pas aux sociétés l'obligation d'avoir un sceau. Ce dernier est toutefois requis pour certifier les transactions bancaires, y compris pour ouvrir un compte bancaire, et pour établir une procuration. En revanche, les organes et instituts publics, par exemple les autorités fiscales, ne peuvent pas refuser les documents ne comportant pas le sceau de la société. Voir le site Web de BridgeWest, *Set up a company in Belarus*, à l'adresse suivante: www.bridgewest.eu/article/set-up-company-belarus.

organismes de sécurité sociale, ainsi qu'auprès de la compagnie d'assurance nationale au Registre d'État¹¹⁰.

42. Il est souligné dans le Référentiel (2013)¹¹¹ que les représentants des organismes affectés aux guichets uniques doivent détenir un pouvoir de décision et ne pas se limiter à recueillir les documents pour le compte de leurs organismes respectifs et à leur transmettre pour traitement. Ces représentants doivent en outre être comptables auprès de l'administrateur du guichet unique et de la hiérarchie des organismes dont ils relèvent. À défaut, ils risquent de ne pas se présenter à leur poste ou de ne pas fournir aux clients les informations ou autorisations en temps utile. Les meilleures pratiques mettent en évidence l'importance de la formation des agents affectés aux guichets uniques et du contrôle régulier de la performance des guichets par l'autorité de tutelle, sur la base du retour d'information des clients. Lorsqu'ils sont bien conçus et fonctionnent correctement, les guichets uniques permettent d'économiser du temps et de l'argent, tout en renforçant la transparence. Dans un État, par exemple, les fonctionnaires d'un guichet unique sont installés de manière à être pleinement visibles du public, ce qui prévient toute possibilité d'actes de corruption mineure sous la forme de paiements destinés à accélérer le traitement des documents et la prise de décision. Dans cet État, un droit forfaitaire a remplacé l'ancien barème de droits variable, ce qui limite encore davantage tout pouvoir discrétionnaire¹¹².

I. Utilisation des technologies de l'information et de la communication

43. La création de systèmes fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est une des autres réformes fréquentes qui peut améliorer l'enregistrement des entreprises. L'enregistrement d'une entreprise à partir de documents papier exige l'envoi de ces documents par courrier ou leur remise en mains propres au registre pour traitement manuel. Il convient de noter que la remise des documents en mains propres n'est pas inhabituelle dans les pays en développement où les bureaux d'enregistrement sont généralement situés dans des zones municipales et ne sont pas faciles d'accès pour de nombreuses MPME implantées en milieu rural¹¹³. Ainsi que le relève l'Analyse globale (2012), le traitement manuel prend beaucoup de temps et a un coût élevé à la fois pour les

¹¹⁰ Bélarus, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/reforms. Au Viet Nam, la réforme engagée a abouti à la création d'un guichet unique qui propose plusieurs services à la fois, à savoir pour l'obtention des licences d'activité et des autorisations fiscales, sans obligation pour les sociétés d'avoir un sceau si elles souhaitent s'inscrire. Voir Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), *Business Registration Reform in Viet Nam: A situation analysis of the reform and of UNIDO support*, 2011, disponible en anglais à l'adresse suivante: www.unido.org/fileadmin/user_media_upgrade/Worldwide/Offices/Vietnam_BRR_Dec2011.pdf.

¹¹¹ Voir, *supra*, note 5.

¹¹² Voir Indonésie, Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2011, p. 21.

¹¹³ Comme l'ont relevé plusieurs experts, les services postaux fournis dans les pays en développement sont souvent de piètre qualité, les obligations de service public (par exemple, la distribution du courrier à l'ensemble des clients) n'étant pas satisfaites. Voir, par exemple, Groupe de la Banque mondiale, *The Postal Sector in Developing and Transition Countries, Contributions to a Reform Agenda*, 2004, p. 2.

registres et pour les utilisateurs, et augmente le risque d'erreurs tout en nécessitant un espace de stockage considérable. Les solutions fondées sur les technologies de l'information et de la communication permettent en revanche aux registres du commerce de réduire l'espace de stockage nécessaire dans les systèmes papier et de produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement; ces solutions améliorent en outre l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des normes établies. En outre, les TIC jouent un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques. De ce fait, leur utilisation accélère le processus d'enregistrement et améliore son rapport coût-efficacité¹¹⁴. Par exemple, dans un État¹¹⁵, le registre fondé sur les TIC a ramené la durée totale d'enregistrement de 46 jours à moins d'une semaine; dans un autre cas¹¹⁶, le coût administratif de l'enregistrement a été réduit de 71,3 %, ce qui a permis une économie de 10,2 millions d'euros par an.

44. L'enregistrement d'entreprises en ligne peut se faire au moyen de bases de données et d'applications de gestion des tâches simples pour des opérations courantes (par exemple, la recherche d'un nom), de systèmes plus complexes sur le Web permettant aux clients d'effectuer toutes leurs démarches en ligne auprès du registre (ce qui peut être très pratique pour les petites entreprises opérant à distance du registre, à la condition qu'elles aient accès au système) ou encore de structures informatiques englobant l'ensemble de l'administration. Ainsi, dans un État, les entrepreneurs devaient remplir manuellement plus de 30 formulaires et se rendre dans six organismes distincts – ce qui amenait 96 % d'entre eux à prendre un avocat pour les représenter. Depuis la mise en place d'un nouveau système en ligne, les entrepreneurs saisissent les informations une seule fois, le système assurant ensuite automatiquement leur distribution. Les entrepreneurs peuvent utiliser ce système pour effectuer, entre autres, des recherches de noms, enregistrer une société et payer les impôts locaux et les droits d'enregistrement de la société¹¹⁷. Dans un autre cas, le nouveau système d'enregistrement en ligne assure l'interopérabilité entre les deux organismes s'occupant respectivement de l'enregistrement d'entreprises et du recouvrement de l'impôt, ce qui constitue une grande innovation dans l'État en question. Qui plus est, le formulaire d'enregistrement en ligne comporte un champ dans lequel l'utilisateur indique son sexe, ce qui permet au système de ventiler les données selon le sexe des actionnaires¹¹⁸. Dans l'un des États considérés comme les plus performants en matière d'enregistrement des entreprises, les entrepreneurs ne doivent à aucun moment du processus d'enregistrement se rendre au bureau d'enregistrement. Ils peuvent se procurer les formulaires nécessaires auprès d'un centre de dépôt de formulaires en ligne et les soumettre par voie électronique. Le

¹¹⁴ Voir, *supra*, note 5.

¹¹⁵ Malaisie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante:
www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating.

¹¹⁶ Slovaquie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante:
www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#creating.

¹¹⁷ République de Corée, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing Business* 2012, p. 27 et 28.

¹¹⁸ Népal, informations complémentaires disponibles dans Investment Climate, Facilitating Business Registration for Entrepreneurs in Nepal, www.wbginvestmentclimate.org/advisory-services/regulatory-simplification/business-regulation/facilitating-business-registration-for-entrepreneurs-in-nepal.cfm.

certificat de constitution et les statuts constitutifs sont envoyés par courrier électronique à la société. Une fois ces statuts traités, l'organisme public compétent communique gratuitement à la société un numéro d'entreprise (numéro attribué par l'administration fiscale fédérale), qui peut alors être utilisé pour s'enregistrer auprès de divers organismes publics¹¹⁹.

45. D'après les données disponibles, l'enregistrement peut se faire en ligne dans plus de 80 % des États à revenu élevé¹²⁰, surtout dans les États où le processus de création d'entreprise est le plus rapide. Un des premiers États à avoir créé un système d'enregistrement en ligne l'a rendu obligatoire en 2008¹²¹; dans un autre État¹²², l'enregistrement se fait entièrement sans papier depuis 2006 et d'autres États autorisent l'enregistrement électronique dans le cadre d'une procédure unique simplifiée¹²³. L'enregistrement électronique existe aussi dans près de 30 % des économies à faible revenu, pourcentage qui est à la hausse¹²⁴. Dans ces économies, des services Internet sont souvent disponibles dans les centres communautaires locaux, les bureaux de poste et les municipalités. Récemment, l'un de ces États a autorisé l'enregistrement de nouvelles entreprises par téléphone portable¹²⁵.

46. Il a été noté que l'utilisation croissante de l'enregistrement en ligne comporte toutefois des risques pour la sécurité du registre, risques qui se matérialisent en particulier sous la forme de vols d'identité d'entreprises. Plusieurs pays ont donc adopté des mesures de prévention. Dans certains États, l'identité de la personne effectuant les démarches est vérifiée. Dans un État, par exemple, l'enregistrement de tout nouvel entrepreneur individuel qui n'a pas recours à des services notariés est semi-automatisé, l'entrepreneur étant tenu de se rendre en personne au bureau du registre du commerce pour que son identité soit vérifiée au moyen d'un dispositif automatisé particulier¹²⁶. Dans d'autres États, une clef (identifiant unique de la société) est attribuée à chaque société au moment de l'enregistrement¹²⁷. Dans un cas, cette clef doit être utilisée pour mettre à jour les informations relatives au conseil d'administration ou l'adresse du siège social, de même que pour dissoudre la société¹²⁸. Plusieurs États ont créé des systèmes de contrôle et/ou des systèmes de

¹¹⁹ Canada, le processus décrit ici renvoie à la constitution en société de régime fédéral, voir *supra* note 8, p. 6 et 7.

¹²⁰ Par exemple, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, Singapour, le Canada, le Portugal, le Danemark et l'Estonie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#using.

¹²¹ Nouvelle-Zélande.

¹²² Canada.

¹²³ Par exemple, le Canada et la Nouvelle-Zélande, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/reforms.

¹²⁴ En 2013, par exemple, le Guatemala a lancé Mi Negocio, une plateforme en ligne permettant l'enregistrement des nouvelles sociétés auprès du registre du commerce, des services fiscaux, de l'institut de sécurité sociale et du Ministère du travail. Voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/data/exploreconomies/guatemala/starting-a-business.

¹²⁵ Par exemple, le Kenya, voir *Kenya's Can Now Register Business Via Phones*, 27 juin 2014, (accessible en ligne, par exemple à l'adresse suivante: www.capitalfm.co.ke/business/2014/06/kenyans-can-now-register-business-via-phones/).

¹²⁶ Pays-Bas, voir, *supra*, note 56, p. 26.

¹²⁷ Par exemple, l'Australie et le Canada, *ibid.*

¹²⁸ Canada, *ibid.*

courrier électronique pour notifier les changements aux utilisateurs enregistrés¹²⁹; d'autres économies utilisent une combinaison des systèmes décrits ci-dessus¹³⁰.

47. Une enquête récente¹³¹ a montré que la vérification de l'identité des personnes ayant accès aux services d'enregistrement électroniques est largement répandue dans les États à travers le monde (ainsi, en Europe¹³², seuls 8 % des répondants ont déclaré que la vérification n'était pas requise), même si elle est moins courante dans les Amériques. L'Europe est en outre la région dans laquelle la signature électronique est le plus utilisée, même si elle l'est moins que la vérification d'identité.

V. Réformes sous-tendant l'enregistrement des entreprises

48. Les meilleures pratiques présentées aux paragraphes 17 à 46 ci-dessus exigent en règle générale de réformer le cadre législatif ou le cadre institutionnel de l'État ou encore le mode de fonctionnement de l'entreprise elle-même. Parfois, ce sont ces trois domaines qui doivent être réformés. Depuis le début de la dernière décennie, diverses organisations internationales se sont énergiquement employées à appuyer les réformes mises en œuvre par les États, ce qui a permis de tirer un certain nombre d'enseignements. Les paragraphes ci-dessous offrent un aperçu de ces expériences.

A. Réforme juridique

49. La réforme du processus d'enregistrement des entreprises suppose parfois de modifier soit la législation primaire (c'est-à-dire les lois et les codes adoptés par les organes législatifs de l'État) soit la législation secondaire (c'est-à-dire les règlements, directives etc. qui sont adoptés par le pouvoir exécutif dans les limites fixées par le législateur), ou encore les deux. Comme il a été indiqué, la réforme de la législation primaire peut prendre beaucoup de temps puisqu'elle exige l'intervention du parlement. La réforme de la législation secondaire est proposée comme un choix plus réaliste lorsque la situation le permet. Elle peut être tout aussi efficace que la réforme des lois et des codes et elle est certainement plus rapide puisque le parlement n'intervient pas. Quelle que soit l'approche retenue, il importe d'évaluer minutieusement le coût et les avantages éventuels d'une réforme du cadre juridique interne, les capacités et la volonté des pouvoirs publics, ainsi que les

¹²⁹ Par exemple, l'Estonie, l'Irlande, le Luxembourg et la Suède, *ibid.*, p. 27.

¹³⁰ Par exemple, Hong Kong (Chine) et Singapour, *ibid.*, p. 26.

¹³¹ Voir, *supra*, note 25, p. 75 et suiv.

¹³² Il est intéressant de noter que le 23 juillet 2014, le Conseil européen a adopté un règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (abrogeant la directive 1999/93/CE). Ce règlement instaure un nouveau cadre régissant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques de manière à garantir, notamment, la reconnaissance et l'acceptation de l'identification électronique entre les États. L'un des avantages attendus de ce nouveau régime est de faciliter l'exercice d'activités dans un autre pays de l'Union européenne en permettant aux entrepreneurs, par exemple, de créer facilement une société et de soumettre leurs rapports annuels en ligne. Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse ST 11907/14, Presse 402, Bruxelles, 23 juillet 2014, à l'adresse suivante http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/trans/144113.pdf.

ressources humaines disponibles. D'après le Référentiel (2013)¹³³, ces réformes doivent avoir pour objet de mettre en place un cadre juridique interne présentant les caractéristiques suivantes: transparence et responsabilisation, souplesse de la forme juridique, clauses générales énonçant l'objet social, exigence d'un faible capital minimum voire absence d'exigence d'un tel capital, utilisation facultative des services notariés, système déclaratif et clarté de la loi.

Transparence et responsabilisation

50. Les systèmes d'enregistrement efficaces sont réputés transparents et comptables de leurs actes; en d'autres termes, ils imposent peu de formalités, limitent l'interaction avec les autorités, opèrent dans des délais courts, sont peu coûteux, permettent un enregistrement pour une durée longue voire illimitée, desservent l'ensemble du territoire national et permettent aux demandeurs de s'enregistrer dans un lieu unique – qu'il s'agisse d'un site physique ou d'un site Web. Les États qui obtiennent les meilleurs résultats ont donc fixé des délais d'enregistrement courts dans leur législation ou adopté la règle selon laquelle le "silence vaut consentement" (autrement dit, l'entreprise qui n'a pas reçu de décision relative à sa demande d'enregistrement dans le délai imparti est réputée enregistrée)¹³⁴. Il a été noté que l'application conjointe d'un système d'enregistrement électronique et de la règle selon laquelle le silence vaut consentement peut réduire considérablement la durée du processus de création. Ainsi, dans un cas, un État¹³⁵ a adopté une nouvelle loi relative aux sociétés et une nouvelle loi relative à la procédure de création de sociétés, qui prévoient des formulaires d'enregistrement standard, consacrent le principe selon lequel "le silence vaut consentement" et mettent en place un processus d'enregistrement électronique. Une autre réforme législative engagée par un État a relié divers organismes grâce à une base de données électronique centrale et consacré la règle selon laquelle le silence vaut consentement, règle qui garantit l'enregistrement automatique dans un délai de 5 jours¹³⁶.

Souplesse de la forme juridique de l'entreprise

51. Une étude fondée sur des données recueillies dans 59 pays montre que les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple quand ils décident d'entrer dans l'économie formelle. Les faits montrent également que des régimes juridiques plus souples favorisent une participation plus importante au secteur formel¹³⁷. Dans les États où les régimes juridiques sont plus stricts, le taux de passage au secteur formel est inférieur à la moitié du taux constaté dans les États où les conditions sont plus souples¹³⁸. Les États qui obtiennent les meilleurs résultats ont simplifié l'enregistrement des entreprises individuelles¹³⁹ et/ou

¹³³ Voir, *supra*, note 5, p. 17 et suiv.

¹³⁴ Ibid., p. 18.

¹³⁵ Hongrie, voir le site *Doing Business* à l'adresse suivante: www.doingbusiness.org/reforms/overview/topic/starting-a-business.

¹³⁶ Serbie, voir Groupe de la Banque mondiale, *Doing business 2007*, p. 11.

¹³⁷ L. Klapper, A. Lewin, J. M. Quesada Delgado, *The Impact of the Business Environment on the Business Creation Process*, 2009, p. 13.

¹³⁸ Voir, *supra*, note 5, p. 18.

¹³⁹ Par exemple, l'Allemagne, la France, le Guyana et la Jamaïque, voir, *supra*, note 5, p. 19.

introduit de nouvelles formes de responsabilité limitée pour répondre aux besoins des MPME¹⁴⁰.

Clauses générales énonçant l'objet social

52. Dans plusieurs États, les entrepreneurs sont tenus d'énumérer, dans les statuts de l'entreprise, l'activité ou les activités précises qu'ils entendent mener. Il s'agit ainsi d'empêcher les entreprises d'outrepasser leur objet social et, d'après certains auteurs, de protéger les actionnaires et les créanciers. Toutefois, les États autorisent de plus en plus l'inclusion d'une clause énonçant l'objet général de l'entreprise (qui s'ajoute à la clause relative aux buts spécifiques ou qui est autonome), de sorte que l'entrepreneur est libre de mener toutes les activités commerciales autorisées par la législation de l'État concerné. Dans ces États¹⁴¹, les entrepreneurs peuvent changer d'activité sans avoir à se réenregistrer. La clause générale figurant dans les statuts de l'entreprise stipule que cette dernière a pour objet d'exercer une activité commerciale quelconque et lui donne pouvoir en ce sens. Dans la pratique, cela signifie que l'entreprise a des capacités et pouvoirs semblables à ceux d'une personne morale et que son activité ne se limite pas à celle qui est décrite dans ses statuts. Un autre État a adopté une loi sur les sociétés qui fait de l'objet social illimité la règle par défaut¹⁴². Nombre d'États n'exigent plus des entreprises qu'elles énoncent leur objet aux fins d'enregistrement. Une fois enregistrées, les entreprises peuvent accomplir toutes les activités légales, sauf si ces activités sont, de par leur nature, susceptibles de nécessiter l'obtention de licences propres à certains secteurs¹⁴³.

Réduction ou suppression de l'exigence en matière de capital minimum et recours facultatif à un notaire

53. Les réformes visant à mettre fin à l'utilisation obligatoire de services notariés et à supprimer l'obligation de capital minimum (ou à en réduire le montant) supposent de modifier le cadre juridique interne. Il convient, lorsque l'obligation de recourir à des services notariés est abolie, d'adopter des dispositions appropriées pour garantir la véracité des informations fournies par les entrepreneurs¹⁴⁴. Dans certains cas, les entrepreneurs qui s'enregistrent en ligne sans le concours d'un notaire peuvent utiliser une signature électronique avancée qui comporte toute l'information nécessaire pour identifier le signataire et qui est exclusivement liée à ce dernier¹⁴⁵.

54. Dans les pays dotés de régimes d'enregistrement efficaces et qui n'ont pas supprimé le recours à un notaire, ces systèmes ont souvent été simplifiés. Dans un

¹⁴⁰ Le document de travail publié sous la cote A/CN.9/WG.I/WP.82 comporte quelques exemples de ces formes de société simplifiées.

¹⁴¹ En Suède, par exemple, quiconque veut devenir propriétaire d'une société peut faire l'acquisition d'une entreprise préenregistrée auprès d'un intermédiaire, sans avoir à s'enregistrer à nouveau en indiquant les activités qu'il entend mener. Voir, *supra*, note 5, p. 18.

¹⁴² Loi sur les sociétés adoptée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2006, intitulée "Company Act", *ibid*.

¹⁴³ *Ibid*.

¹⁴⁴ Canada, voir Business Registration Start-Up: A concept note, Société financière internationale et Banque mondiale, 2005, p. 6.

¹⁴⁵ Voir le Chili par exemple.

cas, une législation a été adoptée pour i) que l'ensemble du processus d'enregistrement de l'entreprise puisse se faire par voie électronique, ce qui supposait de donner aux notaires une signature électronique basée sur un certificat qualifié; et ii) que toutes les données pertinentes relatives à l'entreprise, y compris les états financiers, soient centralisées dans un fichier. Les notaires, et les organisations qui les représentent, ont été associés à l'ensemble du processus législatif et à l'élaboration des normes techniques nécessaires pour garantir le cheminement sûr des données¹⁴⁶.

Système déclaratif

55. Plusieurs États, parmi ceux qui obtiennent les meilleurs résultats, utilisent des systèmes d'enregistrement déclaratifs¹⁴⁷, c'est-à-dire des systèmes administratifs dans lesquels le processus d'enregistrement est régi par une loi sur les sociétés et administré par les registres du commerce qui relèvent du ministère du commerce et, parfois aussi, du ministère de l'industrie. L'établissement de tels régimes peut nécessiter de réformer la loi pour réduire la participation des tribunaux, ce qui est souvent plus facile à mettre en œuvre dans les pays de *common law*, du fait de leurs caractéristiques juridiques propres (voir également les paragraphes 6 et 9 ci-dessus). Comme le montrent certaines expériences menées à l'échelon national¹⁴⁸, l'adoption d'un système déclaratif étant susceptible de susciter une vive opposition, il a été recommandé d'accorder une attention particulière au contexte national et à la question de savoir quelle est l'approche la plus appropriée (autrement dit, savoir s'il faut adopter un système déclaratif ou rationaliser le processus d'enregistrement auprès des tribunaux)¹⁴⁹.

Clarté de la loi

56. L'amélioration des systèmes d'enregistrement des entreprises peut aussi nécessiter d'actualiser les lois qui ne sont plus adaptées aux besoins des MPME. Dans un cas, un État qui a revu sa loi sur les sociétés a décidé de la recentrer sur les sociétés par actions ne faisant pas appel à l'épargne publique, majoritaires dans le pays. Les règles relatives aux sociétés faisant appel à l'épargne publique, sur lesquelles l'ancienne loi était axée, sont mentionnées dans la nouvelle loi comme constituant des exceptions¹⁵⁰. Un autre État a déplacé les dispositions relatives aux petites sociétés au début de la nouvelle loi sur les sociétés, de manière à les rendre plus faciles d'accès; le projet de loi modifié a en outre été libellé en des termes simples¹⁵¹. Dans un autre cas, un État a facilité la création d'entreprises en mettant en œuvre un processus de réforme législative qui a rationalisé les procédures et permis la constitution de sociétés en une journée. Premièrement, l'ancien système de publication des créations, modifications et dissolutions de sociétés au Journal officiel a été remplacé par la publication gratuite en ligne des avis de constitution de sociétés; les nouvelles sociétés se sont vu immédiatement délivrer des licences d'exploitation temporaires et l'utilisation de la facturation électronique a été

¹⁴⁶ Voir l'Allemagne par exemple.

¹⁴⁷ Par exemple, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

¹⁴⁸ Par exemple, la Bulgarie et le Honduras, voir, *supra*, note 5, p. 19.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Irlande, *ibid.* Voir aussi, *supra*, note 39.

¹⁵¹ Royaume-Uni, voir *supra* note 5, p. 19.

autorisée. Il s'ensuit qu'en moins de 12 mois à compter de l'adoption de cette loi, le nombre d'entreprises créées aurait augmenté de 35 % par rapport à l'année précédente. Le deuxième volet de la réforme visait à simplifier le processus de constitution, de modification et de dissolution des sociétés et à permettre aux entrepreneurs de s'enregistrer en ligne¹⁵². Dans un autre État, la réforme du système d'enregistrement des entreprises s'est traduite par une refonte globale du cadre juridique, les règles relatives à l'enregistrement étant regroupées dans une seule loi; l'obligation juridique pour les entreprises de s'enregistrer a été dissociée du type d'activités menées et a été harmonisée; la question des droits d'enregistrement a été extraite des règles régissant l'enregistrement des entreprises pour être traitée, sur une base commune, par un système centralisé d'enregistrement des entreprises. Pour plus de souplesse, certaines dispositions ont été adoptées par voie réglementaire ou, autre modalité, le législateur a fixé les bases juridiques nécessaires à l'adoption ultérieure d'obligations juridiques par voie réglementaire¹⁵³.

57. Outre ce qui précède, le Référentiel (2013) mentionne d'autres points à examiner dans le cadre des processus de réforme législative¹⁵⁴: i) autorisation du dépôt électronique de documents¹⁵⁵ et de l'utilisation de signatures électroniques¹⁵⁶, du commerce électronique, des paiements électroniques; ii) délégation de pouvoir aux fins d'enregistrement d'une entreprise; iii) mécanismes standard mais souples de modification future des droits, procédures et formulaires permettant l'adoption d'un système fondé sur les TIC; iv) base de données unique relative aux entreprises enregistrées; v) accès libre et gratuit aux informations enregistrées dans une base de données consultable; et vi) échange des informations et interopérabilité (voir également les paragraphes 32 à 36 ci-dessus).

B. Reconfiguration des processus

58. L'expérience en matière d'assistance technique montre que la mise en œuvre des bonnes pratiques implique souvent la remise à plat des modes de fonctionnement, c'est-à-dire qu'elle suppose d'analyser la manière dont s'articulent les tâches et processus relatifs à l'enregistrement des entreprises pour mettre au jour d'éventuels doublons ou chevauchements¹⁵⁷. La reconfiguration des processus vise à évaluer l'objectif d'un processus donné, son fondement juridique, ainsi que la relation entre les objectifs de la réglementation et le processus. Si ce processus apparaît nécessaire, il doit être rationalisé, et s'il ne l'est pas, il doit être supprimé.

¹⁵² Voir Chili, loi 20.494 (publiée au Journal officiel du 27 janvier 2011) et loi 20.659 (publiée au Journal officiel du 8 février 2013). Voir aussi la déclaration de la délégation chilienne à la vingt-deuxième session du Groupe de travail I (New York, 10-14 février 2014), enregistrements disponibles à l'adresse suivante: <https://icms.unov.org/CarbonWeb/Export.mvc/SpeakersRecordsXml/aa8e90b0-8615-4ec2-b4d3-a9e0d92c4e21>.

¹⁵³ Groupe de la Banque mondiale, Investment Climate, Business Registration Reform case study: Norway, 2011, p. 25.

¹⁵⁴ Voir, *supra*, note 5, p. 19.

¹⁵⁵ Népal, disponible en anglais à l'adresse suivante: www.wbginvestmentclimate.org/advisory-services/regulatory-simplification/business-regulation/facilitating-business-registration-for-entrepreneurs-in-nepal.cfm.

¹⁵⁶ Par exemple, le Canada, voir, *supra*, note 8, p. 6 et suiv.

¹⁵⁷ Voir, *supra*, note 5, p. 20.

C. Réforme du cadre institutionnel

59. La réforme des institutions est considérée comme le troisième pilier de l'amélioration de l'enregistrement des entreprises. Ayant pour objectif la mise en place des structures d'enregistrement les plus appropriées, la réforme institutionnelle a été globalement subdivisée en deux groupes: restructuration des institutions et développement des capacités¹⁵⁸. La restructuration des institutions est axée sur les institutions qui, au regard du contexte national, sont les mieux à même d'enregistrer les entreprises, ainsi que sur leur fondement juridique et leur responsabilisation, surtout en cas de création d'un guichet unique. La question des crédits nécessaires au fonctionnement du nouveau cadre institutionnel est également examinée, surtout lorsque la réforme est financée par des donateurs. La mise en place d'une structure d'enregistrement financièrement autonome est considérée comme une bonne pratique. Certains nouveaux modèles institutionnels d'enregistrement des entreprises récemment mis en place (par exemple, l'enregistrement par les autorités fiscales¹⁵⁹, les chambres de commerce¹⁶⁰ ou les guichets uniques) semblent mieux répondre à l'objectif d'autonomie.

60. Le développement des capacités du personnel du registre, qui est l'autre aspect de la réforme institutionnelle, est important à un double titre car il permet de renforcer la performance du personnel et de le former aux nouveaux moyens d'améliorer l'enregistrement. Parmi les exemples de réussite à cet égard, on peut notamment citer les activités visant à renforcer l'esprit d'équipe pour rationaliser l'échange des informations entre les services¹⁶¹, l'adoption d'un plan d'action énergique assorti d'objectifs annuels pour progresser dans le classement "Doing Business", l'octroi de promotions et de primes au personnel pour la réalisation de ces objectifs¹⁶², ainsi que l'adoption de nouvelles valeurs de groupe¹⁶³. On estime que l'apprentissage entre pairs et la création de réseaux internationaux sont d'autres moyens efficaces de renforcer les capacités. Le premier permet à l'État qui engage une réforme de savoir comment ont été menées d'autres réformes comparables et avec quel résultat, et d'en tirer des enseignements. Plusieurs États ont autorisé le personnel des registres à se rendre dans des pays dotés de systèmes d'enregistrement efficaces et efficients, de préférence des États qu'ils connaissaient bien¹⁶⁴. Dans le Référentiel (2013), il est indiqué que plus les États qui engagent des réformes ont une attitude conservatrice, plus il importe de faire la démonstration des pratiques éprouvées mises en œuvre ailleurs¹⁶⁵. Les instances et réseaux internationaux tels que les forums mondiaux de conservateurs de registres de sociétés, l'International Association of Commercial Administrators et le European Commerce Registers' Forum, permettent aussi aux personnels des registres du

¹⁵⁸ Ibid., p. 21 et suiv.

¹⁵⁹ Par exemple, l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et la Géorgie.

¹⁶⁰ Par exemple, la Colombie et le Luxembourg.

¹⁶¹ Pérou, voir, *supra*, note 5, p. 22.

¹⁶² Arabie saoudite, *ibid.*

¹⁶³ Malaisie, *ibid.*

¹⁶⁴ Par exemple, le Botswana, la Chine et la Malaisie, *ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées sur la mise en œuvre de la réforme de l'enregistrement des entreprises¹⁶⁶.

VI. Conclusion

61. Il ressort des meilleures pratiques décrites dans le présent document de travail qu'il n'existe pas de méthode type pour réformer les systèmes d'enregistrement des entreprises, mais que ces systèmes présentent des caractéristiques communes dans les États qui obtiennent les meilleurs résultats à cet égard. Ces caractéristiques peuvent être regroupées dans les principales catégories suivantes: réduction ou suppression de l'exigence de capital minimum; mise en place d'une procédure non judiciaire; création d'un interlocuteur unique; introduction d'un identifiant unique pour l'entreprise; utilisation des technologies de l'information et de la communication; et facilitation de l'accès aux formulaires et au barème de droits¹⁶⁷. L'attention du Secrétariat a été appelée sur le fait que certaines des données figurant dans la plupart des sources citées dans le présent document de travail concernent principalement les petites et moyennes entreprises, et non les microentreprises¹⁶⁸. Par conséquent, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si ces meilleures pratiques répondent aux besoins de ces microentreprises ou s'il y a lieu de les adapter en tenant compte des caractéristiques de ces dernières (voir le débat tenu par le Groupe de travail à sa vingt-deuxième session, dont un compte rendu figure dans le document publié sous la cote A/CN.9/800, par. 47).

62. Dans une récente étude¹⁶⁹, il est en outre noté que nombre de petites entreprises informelles dans des pays en développement le restent malgré les efforts consentis pour simplifier les processus d'enregistrement des entreprises et pour en réduire le coût¹⁷⁰. On peut en déduire que ces entreprises ne voient peut-être pas les avantages résultant de l'enregistrement et du passage dans l'économie formelle, y compris lorsque les réformes ont été menées à leur terme. D'après les éléments recueillis dans cette étude, l'amélioration des systèmes d'enregistrement serait apparemment une étape nécessaire mais insuffisante, les décideurs devant adopter des approches innovantes pour encourager ce passage¹⁷¹. Par exemple, une approche retenue dans certains pays consiste à associer le numéro de reçu fiscal à une loterie pour inciter les clients à demander un tel reçu à chaque opération¹⁷². Une autre étude récente, passant en revue la littérature existante sur les réformes

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Voir également le site *Doing Business* à l'adresse suivante:
www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/good%20practices#making.

¹⁶⁸ Le site *Doing Business* précise, dans sa présentation de la méthode retenue pour évaluer la catégorie "création d'entreprises", que cette évaluation porte sur le nombre de formalités à accomplir, le temps nécessaire et les frais à engager pour créer une petite ou moyenne entreprise à responsabilité limitée et passer dans le secteur formel. Pour plus de renseignements, voir
www.doingbusiness.org/data/exploretopics/starting-a-business/what%20measured.

¹⁶⁹ Voir, *supra*, note 83, p. 1 et 2.

¹⁷⁰ L'étude évoquée dans la note 171 renvoie notamment aux évaluations effectuées au Bangladesh, au Brésil et au Sri Lanka.

¹⁷¹ M. Bruhm, D. McKenzie notent que dans certains pays, la législation adoptée n'impose pas aux "entreprises de subsistance" dont les revenus sont inférieur à un certain montant l'obligation de s'enregistrer. Voir, *supra*, note 84, p. 14.

¹⁷² Ibid.

relatives au climat d'investissement, montre que la réforme du processus de création d'entreprise se heurte en outre à des difficultés telles que le poids de la fiscalité, l'acquisition et l'inscription des titres fonciers et l'absence d'incitation au passage dans l'économie formelle¹⁷³. Le traitement de ces questions est donc considéré comme ayant une incidence positive sur ce passage.

63. Dans le cadre de ses travaux sur l'enregistrement simplifié, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du présent exposé et de ses éventuelles conséquences pour la poursuite de ses travaux. À cet égard, il convient de noter la vaste expérience des organisations internationales en matière d'appui aux processus de réforme mis en œuvre par les États. Aussi, le Groupe de travail souhaitera-t-il peut-être se poser les questions suivantes:

- a) Les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises exposées ci-dessus suffisent-elles à répondre aux besoins des microentreprises?
- b) Est-il possible d'enrichir les travaux en cours dans ce domaine sans faire doublon avec les activités et les réalisations d'autres organisations?
- c) Dans l'affirmative, quelle serait la forme de ces travaux?

¹⁷³ Voir A. Rahman, *Investment climate reforms and job creation in developing countries: what do we know and what should we do?*, 2014, p. 14.